



Conseil départemental de LOIRE-ATLANTIQUE
Délégation pays de Retz

Numéro de dossier : 2026164003

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 18 février 2026 par Monsieur Luc BRIAND

demeurant 9, Rue Bonne Fontaine, 44680 SAINTE-PAZANNE

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 79 (RDL2), au PR 6+530 située hors agglomération Route du Pel-
lerin, commune de la **SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS**,

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départe-
ments et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la
loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république
modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –
« signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par
l'arrêté du 09 avril 2021 ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départe-
mentale le 14 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 14 février 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS,
directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 14 février 2025 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direc-
tion générale territoires ;

VU l'état des lieux ;



ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CREATION D'UN TROTTOIR BATEAU**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

ACCES BATEAU

La bordure de trottoir sera abaissée à l'emplacement prévue de manière à conserver une vue de 3 centimètres de hauteur au-dessus du fil d'eau.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions définies dans le permis de construire.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

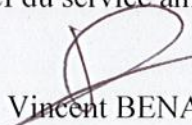
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 18 février 2026

Département de Loire Atlantique
Pour le président du Département
Le chef du service aménagement


Vincent BENARD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation pays de Retz service aménagement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

